



Arrêt

n° 43 909 du 27 mai 2010
dans les affaires x et x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 janvier 2010 et le 28 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 49 715 et 50 16. Lors de l'audience du 21 avril 2010, le requérant a finalement fait choix de son second conseil pour le représenter et l'assister. Celui-ci a ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère et a sollicité, au contraire, la jonction les deux recours.

Rien de s'opposant à la jonction des dits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants. Le 17 juin 2008, lendemain du début de la grève des policiers, votre frère, policier de son état, aurait été arrêté par des militaires. Il aurait été accusé d'avoir semé la pagaille et d'avoir organisé une réunion secrète de policiers dans son bar. Vous ignorerez où il aurait été emmené et détenu. Le 15 août 2008, des gendarmes à la recherche de votre frère auraient fait irruption dans le bar de celui-ci, vous annonçant qu'il s'était évadé de son lieu de détention. Vous auriez alors été malmené et emmené jusqu'à l'escadron de Hamdallaye. Vous y auriez été maltraité et interrogé sur la localisation de votre frère. Le 24 septembre 2008, vous seriez sorti de ce lieu de détention grâce à deux gendarmes avec qui votre oncle avait négocié votre évasion. Votre oncle vous aurait alors conduit directement dans le quartier de l'aéroport où il vous aurait emmené quelques jours plus tard. Vous auriez ainsi quitté la Guinée par voie aérienne le 27 septembre 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 28 septembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée présumée, soit le 29 septembre 2008. Ultérieurement, vous n'auriez eu aucun contact avec la Guinée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 4 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 février 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et dès lors qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile l'arrestation de votre frère, arrestation en relation avec ses activités professionnelles. Vos déclarations concernant les activités professionnelles de votre frère sont cependant très imprécises, ce qui décrédibilise considérablement vos propos. Ainsi, vous auriez quitté Kindia en 2003 pour vous rendre à Conakry où se trouvait votre frère, vous y auriez poursuivi votre scolarité et, à partir de 2007 vous auriez travaillé dans le bar de votre frère (audition du 06 janvier 2009 p. 5). Vous déclarez encore que vous habitez avec votre frère, que celui-ci était policier, qu'il travaillait au commissariat de Ratoma mais vous ne pouvez dire s'il avait un grade, ignorant s'il existe des grades dans la police, vous ne savez pas depuis quand il exercerait ce métier ni comment il est devenu policier (audition du 06 janvier 2009 pp. 10-11). Aussi, vous ignorez s'il travaillait de nuit et si vous donnez effectivement le nom de son supérieur, vous ne pouvez fournir aucun nom de ses collègues (audition du 06 janvier 2009 pp. 11-12).

Relativement à l'arrestation de votre frère, vous déclarez qu'elle s'inscrit dans le cadre de la grève des policiers. Vous pouvez dire que cette grève avait commencé le 16 juin 2008 mais interrogé sur les motifs de celle-ci, vous restez très général, invoquant « une amélioration des conditions de vie » (audition du 06 janvier 2009 p. 12). Interrogé sur les événements relatifs à ce début de grève, le 16 juin 2008, vous déclarez « le commissariat a fermé » et relativement aux policiers, vous dites « ils ne sont pas allés au travail » (audition du 06 janvier 2009 p. 13). Interrogé plus en avant pour savoir si d'autres événements s'étaient déroulés dans le cadre de cette première journée de grève des policiers, vous répondez « non je ne sais pas » (audition du 06 janvier 2009 p. 16). Vous déclarez également que d'autres policiers auraient été arrêtés durant cette grève mais vous ne pouvez dire ce qu'ils sont devenus après la fin de la grève, s'ils ont été libérés.

Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné car seul le problème de votre frère vous intéressait (audition du 06 janvier 2009 p. 20). Or, selon les informations en notre possession et dont une copie est versée à

votre dossier administratif, il apparaît que non seulement les revendications des policiers étaient bien plus précises qu'une « amélioration de leurs conditions de vie » mais également que la journée du 16 juin 2008 a été marquée par d'autres événements importants de la part des policiers en grève. Vous prétendez également que les revendications des policiers n'ont pas été rencontrées (audition du 06 janvier 2009 p. 15), ce qui est également contraire aux informations en notre possession. Dans la mesure où vous dites que vous vous trouviez à Conakry et que votre frère policier a été arrêté, vous devriez être à même de donner des informations beaucoup plus précises sur ces événements.

A cet égard, vous n'avez fait aucune démarche pour tenter d'obtenir des nouvelles de votre frère après son arrestation. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous n'aviez pas de relations et que votre oncle vous disait de rester calme (audition du 06 janvier 2009 p. 14). Vous n'êtes pas davantage en mesure de dire si votre oncle a fait des démarches pour retrouver votre frère et le cas échéant, quelles démarches il a faites en ce sens (audition du 06 janvier 2009 p. 14-15).

De même, vous n'avancez aucun élément susceptible de rendre crédible votre crainte actuelle et vous ignorez si des recherches ont été entreprises contre vous après votre évasion de l'escadron. Vous n'avez plus aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique, ce que vous justifiez par le fait que vous avez laissé votre agenda dans le café (audition du 06 janvier 2009 p. 20). Force est de constater que cette attitude est incompatible avec la crainte que vous invoquez par ailleurs.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été détenu à l'escadron de Hamdallaye du 15 août au 24 septembre 2008 (audition du 06 janvier 2009 p. 9) mais l'indigence de vos déclarations afférentes à cette détention empêche de croire à la réalité de celle-ci. Invité à parler de vos conditions de détention, vous déclarez que vous étiez frappé et sommé de dire où se trouvait votre frère (audition du 06 janvier 2009 p. 17). Lorsqu'il vous est demandé alors s'il s'est passé autre chose durant votre détention, vous invoquez la nourriture trop épicée (audition du 06 janvier 2009 p. 18). En ce qui concerne vos codétenus, vous dites être resté avec certains d'entre eux durant toute votre détention mais vous n'êtes pas à même de donner la moindre information les concernant, que ce soit leur nom, prénom, surnom ou encore le motif de leur arrestation (audition du 06 janvier 2009 p. 17). Au vu des six semaines passées dans une cellule avec les mêmes personnes, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous puissiez donner davantage d'informations personnelles les concernant ou davantage d'éléments relatifs à ce séjour en détention.

En ce qui concerne votre évasion, nonobstant le fait qu'il soit étonnant que des gendarmes vous reconnaissent du fait que votre colonne vertébrale n'est pas vraiment droite (audition du 06 janvier 2009, p. 18), vous ne pouvez dire comment votre oncle a négocié pour organiser votre évasion (audition du 06 janvier 2009 p. 19) et vous ne pouvez donner le nom de la personne chez qui vous avez séjourné durant trois jours avant de quitter le pays (audition du 06 janvier 2009 p. 18-19). Dans ces conditions, le Commissariat général est en droit de remettre en cause votre détention alléguée.

Au surplus, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont guère plausibles. Vous n'êtes pas à même de dire sous quelle identité vous auriez voyagé, ignorant le nom contenu dans le passeport avec lequel vous dites avoir voyagé. Vous ne pouvez davantage dire si un visa ou si votre photo se trouvait dans ce document dont vous ne pouvez identifier la nationalité (audition du 06 janvier 2009 p. 6). Vous ignorez également qui a payé votre voyage. Vous déclarez que votre oncle s'est occupé de tout mais là encore vous ne pouvez être plus précis quant aux démarches effectuées ou quant au lien unissant votre oncle à la personne avec qui vous dites avoir voyagé (audition du 06 janvier 2009 pp. 7, 19). Par ces imprécisions, vous tentez de dissimuler les circonstances réelles de votre voyage et de votre arrivée en Belgique et donc, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des circonstances de votre arrivée en Belgique.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, divers documents tels qu'un extrait d'acte de naissance, deux attestations de réussite du baccalauréat première partie et un relevé de notes afférent à cet examen (inventaire des documents présentés par le demandeur d'asile, documents n° 1-4). Ces documents constituent un début de preuve relatif à votre identité, votre nationalité et votre scolarité, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. Dans la première requête, introduite en date du 20 janvier 2010 par son précédent conseil, le requérant soulève à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il tente de répondre aux griefs formulés dans la décision querellée.

4.2. Dans la seconde requête, introduite six jours plus tard, par son conseil actuel, le requérant soulève également un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des droits de la défense et du droit à une équitable procédure, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il conteste également mais différemment la pertinence des motifs fondant la décision entreprise.

4.3. En termes de dispositif, il sollicite dans chacune de ses requêtes, la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le renvoi de la

cause devant le Commissaire général. Dans sa seconde requête, le requérant demande également d'être convoqué aux fins d'être entendu.

5. Questions préalables

5.1. En ce qu'ils sont pris d'une erreur manifeste d'appréciation, les moyens sont inopérants. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5.2. En ce qu'il est pris de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen soulevé dans la première requête n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces dispositions et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elles auraient été violées.

5.3. En tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen soulevé à l'appui de la seconde requête est également irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

5.4. La même conclusion s'impose en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit à une équitable procédure, le requérant restant en défaut de préciser en quoi ce principe aurait été violé.

5.5. Quant à la demande de comparution personnelle du requérant, le Conseil rappelle que celle-ci n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers, elle n'apparaît dès lors que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur la présence de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant, qu'elle détaille dans la décision entreprise, et qui portent sur les activités professionnelles exercées par le frère de l'intéressé, l'objet des revendications des policiers - lesquelles sont à l'origine de l'arrestation de son frère et incidemment de sa propre arrestation -, ainsi que sur les conditions de sa propre détention et les circonstances de son évasion. Elle relève également l'inertie générale du requérant qui n'a entrepris aucune démarche pour s'informer du sort de son frère et n'a aucune nouvelle de la Guinée. Elle constate encore que les documents déposés au dossier par l'intéressé ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.3. Le requérant tente, dans chacune de ses requêtes, de rencontrer les griefs formulés par la partie défenderesse. Il prétend, en outre, dans la seconde requête qu'il a introduite que, à supposer ces motifs établis, ceux-ci ne sont pas d'une importance telle qu'ils justifient la certitude qu'il n'a pas la qualité de réfugié. Il invoque à l'appui de ses dires un arrêt du Conseil d'Etat (C.E. n°112.028 du 29 octobre 2002) Il semble également considérer sur le vu d'un autre arrêt du Conseil d'Etat (C.E. n°114.934 du 23 janvier 2003) qu'à partir du moment « *qu'il existe dans le chef du requérant un motif, un seul, répondant aux critères de la Convention de Genève, même s'il existe mille autres motifs contre le requérant, en vertu du seul motif qui répond aux critères de ladite Convention, le requérant doit être reconnu comme réfugié* ».

6.4. Le Conseil tient d'abord à souligner que, indépendamment du caractère erroné de l'enseignement que le requérant prétend tirer des arrêts du Conseil d'Etat qu'il cite, la référence à ces arrêts est inappropriée.

6.4.1. Ces arrêts ont été prononcés, avant la réforme de 2006, à une époque où la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié était encore scindée en deux phases – dites de recevabilité et d'éligibilité – et dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat exerçait un contrôle de légalité à l'égard des décisions prises en recevabilité par le Commissaire général. Ils illustrent des notions et concepts juridiques – à savoir, la notion de « manifeste » et « l'interdiction faite au juge de la légalité de substituer son appréciation à celle portée par l'administration » - qui n'ont pas cours dans la présente procédure.

6.4.2. Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de l'examen du fond de la demande d'asile, il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. La circonstance qu'un récit soit dénué de contradictions ou d'incohérences qui puissent être qualifiées de manifestes peut, en conséquence, ne pas être suffisant. Il peut également être exigé du candidat qu'il apporte des preuves à l'appui de ses déclarations..

6.4.3. Le Conseil rappelle également que, contrairement au Conseil d'Etat, il jouit d'une compétence de pleine juridiction et n'est partant nullement tenu par les limites imposées au juge de la légalité. Ainsi, face à une décision fondée sur une pluralité de motifs formellement présentés comme formant un tout, il peut, lorsque à ses yeux certains de ceux-ci suffisent à fonder la décision querellée, la confirmer en ne retenant que certains de ces motifs et ce faisant substituer son appréciation à celle de l'autorité dont il contrôle la décision.

6.5. Le conseil constate ensuite que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à l'examen du dossier administratif, pertinents et qu'ils ne sont pas sérieusement contestés par l'intéressé.

6.5.1..Ainsi, il est exact que le requérant s'est montré fort imprécis quant aux activités professionnelles exercées par son frère. Le requérant ne sait pas dire depuis quand celui-ci est policier ni comment il l'est devenu, si il a un grade, son salaire et si il travaillait la nuit et ne peut donner le nom que d'un seul de ses collègues (p. 10 à 12 du rapport d'audition du 6 janvier 2009). Le requérant est également incapable d'expliquer précisément les objectifs de la grève des policiers, ni la manière dont celle-ci s'est déroulée (p. 12 à 15 du rapport d'audition du 6 janvier 2009). Dès lors que ces imprécisions portent sur des éléments centraux du récit du requérant et que l'intéressé déclare avoir cohabité avec ledit frère pendant au moins six mois, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que son récit manquait de crédibilité.

6.5.2. En outre, force est de constater que, sur ce point, les deux requêtes introduites par le requérant se contredisent, ce qui renforce encore le discrédit de l'intéressé. En effet, alors que dans sa première requête, le requérant explique le fait qu'il ne connaissait que très peu les activités de son frère et ignorait également les tenants et les aboutissants de la grève des policiers par la circonstance que cette profession est très mal vue par la population peule, dans sa seconde requête, l'intéressé donne toute une série de détails nouveaux sur l'activité dudit frère (grade, horaires, raisons des grèves, implication de son frère dans les manifestations et dénonciation) sans cependant s'expliquer sur le fait qu'il n'en ait pas parlé précédemment.

6.5.3. Au vu de la gravité de la situation, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le simple fait que son oncle s'occupait des problèmes de son frère (p. 14 et 15 du rapport d'audition du 6 janvier 2009) ne justifie pas à suffisance le manque de démarche du requérant pour s'enquérir de la situation des policiers en général et de son frère en particulier, tant avant qu'après son départ du pays.

6.5.4. À cet égard, le Conseil observe derechef que les deux requêtes introduites successivement par le requérant se contredisent à nouveau. Ainsi alors que, dans un premier temps, il justifie son inaction par le fait qu'il est dans l'impossibilité de joindre quelqu'un en Guinée en raison de la perte de son agenda au maquis, il déclare, dans un second temps, que son contact en Guinée lui a appris que son

frère est actuellement en exil au Ghana, que son oncle a changé de domicile car il était recherché et que le bar et l'appartement de son frère ont été détruits par les militaires (p. 3 de la requête de Me. Y. MANZILA NGONGO), sans toutefois expliquer comment il a pu, en dépit de ses déclarations précédentes, obtenir ce contact, qui il est et comment celui-ci a été en mesure de lui communiquer les informations relatées.

6.5.5. Le Conseil constate encore, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les conditions de sa détention, qui selon ses dires aurait duré six semaines, sont évasives et peu circonstanciées, empêchant de la sorte de tenir la dite détention pour établie. Le requérant se contente en effet de dire qu'il était frappé et forcé de dire où se trouvait son frère sous peine de mourir en prison, sans pouvoir donner ni le noms des autres personnes dans sa cellule, ni les raisons de leur arrestation, ni aucun autre élément de détail, si ce n'est qu'il y avait trop de piment et de sel dans la nourriture (p.17 et 18 du rapport d'audition du 6 janvier 2009).

6.5.6. Les arguments de la première requête selon lesquels le requérant était très jeune, que c'était la première fois qu'il était arrêté dans des conditions atroces et qu'il était sous le choc ne convainquent pas. Le Conseil estime au contraire que compte tenu de leur caractère marquant, le requérant devrait être capable de décrire ces événements d'une manière plus complète, précise et circonstanciée que ce qu'il ressort des notes d'audition.

6.5.7. Le Conseil observe enfin, à l'instar de la partie adverse, que les documents produits par le requérant - un acte de naissance, deux attestations de réussite du baccalauréat et un relevé de notes -, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.6. En conclusion, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Conseil considère, dans le respect des principes rappelés aux points 6.4.2. et 6.4.3., que le Commissaire général a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, constater sur le vu des motifs précités, que celles-ci n'étaient pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués et qu'il a, partant, des raisons de craindre d'être persécuté. Ces motifs suffisant à fonder adéquatement la décision querellée, il n'y a nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse entraîner une autre conclusion. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont pas fondés.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

7.3. Le Conseil relève dès lors que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

7.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

8.1 Les requêtes demandent, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. A ce propos, Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, et qu'à ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.2. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, aucune des requêtes ne faisant état d'une irrégularité substantielle. D'autre part, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation des décision sans qu'il soit procédé à un examen ou à des mesures d'instruction complémentaires.

8.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision contestée et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi pour instruction complémentaire au fond est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM